

GE_GERICHTE ATAS/394/2010 vom 19. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_394_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/394/2010 du 19 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/394/2010 del 19 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 56 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (al. 1er). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (al. 2). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie (art. 60 LPGA). Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (al. 4).

E. 3

En l'espèce, la « plainte » déposée le 14 avril 2009 auprès du Tribunal administratif faisait suite aux attestations délivrées par la caisse les 20 janvier et 20 mars 2009 ainsi qu'à la demande de la société d'une décision formelle de la part de la caisse. Celle-ci indique toutefois que les attestations ne sauraient revêtir les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 49 LPGA. En outre lesdites attestations sont déclarées valides par la caisse durant 15 jours seulement à partir de leur date d'émission. La question de la recevabilité du recours, déposée le 11 avril 2009 au Tribunal administratif et transmis au Tribunal de céans se pose donc en l'espèce, que ce soit au titre de la contestation des attestations des 20 janvier et 20 mars 2009 et celle ultérieure de l'attestation du 6 octobre 2009 ou au titre d'un recours pour déni de

A/3476/2009 - 7/8 - justice formel à la suite de la demande du 11 mars 2009 formée par la société auprès de la caisse invitant celle-ci à rendre une décision formelle, voire au titre d'un recours pour lequel l'intérêt actuel des recourants ne serait pas exigé vu la courte validité

des attestations (cf. à cet égard ATF 131 II 670). Cette question peut cependant rester ouverte, vu la réponse qu'il convient de donner au fond du litige.

E. 4

L'objet du litige porte sur le contenu des attestations de la caisse et le délai dans lequel celles-ci doivent être délivrées. La société requiert en effet de la caisse qu'elle lui délivre à l'avenir rapidement des attestations sans mention particulière. Or, force est de constater que la mention « cette société n'emploie pas de personnel rémunéré » correspond en l'espèce à la situation de la société dès lors que celle-ci a expliqué qu'elle ne déclarait pas de salaire puisque son unique employé n'en percevait aucun. Comme l'a relevé l'OFAS, même si la loi ne prévoit pas expressément la possibilité d'une telle mention, l'attestation qui la comprend est en l'espèce correctement formulée (courrier de l'OFAS du 3 août 2009) de sorte qu'on ne saurait reprocher à la caisse la formulation des attestations des 20 mars et 6 octobre 2009. A cet égard, il n'est pas nécessaire que cette mention relève d'une pratique courante de la caisse ; il suffit qu'elle ne soit pas erronée, ce qui est bien le cas en l'espèce. Au surplus, on ne saurait déduire des attestations des 20 mars et 6 octobre 2009, comme le fait la société, que celle-ci est en liquidation, même si la mention litigieuse est utilisée également pour les attestations délivrées aux sociétés en liquidation. Quant à la mention "société sans personnel", apposée sur l'attestation du 20 janvier 2009 la caisse l'a remplacée, à la suite des explications fournies par la société, par celle "cette société n'emploie pas de personnel rémunéré". Enfin, s'agissant du délai dans lequel l'attestation a été remise à la société, la caisse a précisé lors de l'audience du 18 janvier 2010 que la demande de la société lui était parvenue le 14 janvier 2009 et que l'attestation avait été établie le 19 janvier et envoyée le 20 janvier 2009, ce qui ne saurait être considéré comme tardif, ce d'autant que la caisse a pris la peine de contacter téléphoniquement la société en date du 15 janvier 2009 afin d'éclaircir la situation de celle-ci avant la délivrance de l'attestation requise.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

A/3476/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.